

L'organisation d'une séance du conseil municipal



Le conseil municipal a pour mission de régler par ses délibérations les affaires communales. Ses séances doivent respecter des règles assez précises, qui restent toutefois relativement souples.

1. La périodicité des séances

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. Une telle périodicité suffit parfois, tout particulièrement lorsque la taille de la commune ne justifie pas de nombreuses décisions et que la faculté de délégation au maire est fortement utilisée. De plus, le maire a la possibilité de convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Par contre, il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice – la majorité seulement dans les communes de moins de 3 500 habitants.



Le conseil municipal doit siéger à la mairie. Le lieu de la réunion peut être changé, soit provisoirement quand les circonstances l'exigent (indisponibilité de la salle pour travaux...), soit définitivement lorsque l'exiguïté de la salle ne permet pas d'accueillir le public dans de bonnes conditions par exemple. Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

2. La convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire. Elle est adressée au domicile des conseillers municipaux, sauf quand ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs dans les autres communes. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, être inférieur à un jour franc ; dans cette hypothèse, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire. La convocation doit être écrite sous quelque forme que ce soit, indiquer tous les points de l'ordre du jour, être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe à la convocation. Seules deux manières de démontrer que l'on a res-

pecté les délais de convocation peuvent être utilisées : la remise en main propre contre décharge ou la lettre recommandée (sans accusé de réception). Les procédés, comme les courriers simples ou emails, sont autorisés, mais ne manquent pas de poser des problèmes de preuve en cas de contestation.



La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée. Néanmoins, l'absence d'affichage ou de publication n'entraîne pas la nullité de la délibération (Conseil d'Etat, 27 octobre 1976, M^{lle} Prat). De la même façon, le fait que la délibération ne mentionne pas la convocation n'est pas de nature à entacher la délibération de nullité (Conseil d'Etat, 21 décembre 1960, Lascaux).

3. Le déroulement de la séance et les modalités de vote des délibérations

La séance est présidée par le maire (à l'exception de la séance où l'on examine le compte administratif) ou par un adjoint nommé en conséquence, qui le remplace. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut en effet être remplacé par l'adjoint ou le premier adjoint dans l'ordre du tableau ; en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, la présidence est assurée par le premier conseiller inscrit dans l'ordre du tableau et, à défaut, par le deuxième et ainsi de suite. A chaque séance, le conseil municipal désigne un ou plusieurs secrétaires. Le maire seul dispose de la police des séances. Il peut, à ce titre, faire expulser, voire arrêter, toute personne qui troublerait les débats. Enfin, un minimum de conseillers municipaux doit être présent pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Ce nombre minimum est ce que l'on appelle le quorum. Il est fixé à la majorité c'est-à-dire, selon la jurisprudence, à « plus de la moitié ». Sont décomptées les personnes présentes au début de la séance et au moment de la « mise en discussion » de chaque point de l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. La nouvelle séance ne peut, dans ce cas, se tenir avant trois jours. Lors de cette réunion, l'exigence du quorum disparaît.





L'organisation d'une séance du conseil municipal



→ La loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire la rédaction d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il est seulement facultatif dans les autres. L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose, en effet, que c'est dans le délai de six mois qui suivent son installation que le conseil municipal établit ce règlement. Celui-ci comporte toute disposition concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Les séances du conseil municipal ont un caractère public (Article L. 2121-18 CGCT). Ce qui signifie que chaque citoyen peut s'y rendre en toute liberté. Il s'agit d'un principe, mais le huis clos peut être décidé par le conseil municipal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait sans débat préalable. Il est de droit sur la demande du maire ou de trois conseillers. Lors de la séance, les questions prévues à l'ordre du jour sont examinées et votées par les membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui veut dire que les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte. Il est à préciser que les suffrages exprimés sont constitués par une prise de position nette sur l'objet du vote (oui-non, pour ou contre), les réponses assorties de commentaires étant considérées comme nulles.

Pour exprimer leur choix ou leur volonté, les membres de l'assemblée peuvent employer toute forme de vote à condition que celui-ci ait un caractère public, sauf dans certains cas où le scrutin secret est obligatoire. Le scrutin doit être organisé à la demande d'un certain nombre de conseillers pour un vote déterminé (un quart ou un tiers), cette proportion étant calculée en fonction des membres présents. Le mode de scrutin retenu est obligatoirement mis en oeuvre au moment du vote. Le scrutin public a lieu à la demande d'un quart des membres présents. Il implique un vote effectif et public ; le procès-verbal et le registre des délibérations portent alors le nom des votants et l'indication de leur

vote. Les procédés utilisés peuvent revêtir plusieurs formes : à main levée, assis-levé, à haute voix... Enfin, concernant le vote à bulletin scrutin secret, il a lieu à la demande du tiers des membres présents.

4. La publicité des délibérations et le caractère exécutoire des actes

Un compte-rendu des séances doit être établi selon les modalités définies aux articles L. 2121-25 et suivants du CGCT. Ce dernier doit par ailleurs faire l'objet d'une procédure de publicité dans les huit jours. Il appartient au maire de préparer les extraits à afficher, comme lui incombe la responsabilité de faire procéder à l'affichage. Les délibérations, consignées dans un registre, sont paraphées par tous les membres du conseil présents. La rédaction des extraits doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, pour voir si une délibération est susceptible ou non de faire grief. Ces extraits doivent porter notamment sur les délibérations proprement dites, c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal. Toute personne a le droit de consulter sur place ou de prendre une copie des procès-verbaux et des décisions adoptées. Enfin, les actes des communes et des EPCI sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été publiés ou affichés, ou notifiés aux intéressés, ainsi que transmis au représentant de l'Etat. La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique. En effet, les délibérations du conseil municipal et les décisions du maire prises par délégation doivent être publiées au sein d'un registre dont les modalités de tenue ont été amendées récemment. La tenue du registre est justifiée par la nécessité de préserver les actes dans des conditions de conservation satisfaisante, mais également de garantir la transparence de l'action administrative en le tenant à la disposition des citoyens. ♦

Bruno Cohen-Bacrie